

STATUTS

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - RESSOURCES

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant

- pour dénomination : Club Images & Sons de Ballancourt et du Val d'Essonne,
- pour sigle : CISBa - Val d'Essonne

Article 2 : Buts de l' Association

1. Permettre à ses adhérents de :

- échanger leurs expériences, améliorer leurs techniques en prises de vue, montage, éclairages, son, et toutes autres techniques leur permettant de réaliser dans les disciplines énumérées à la fin de ce paragraphe,
- recevoir des conseils sur les sujets de leurs choix,
- présenter leurs réalisations personnelles et recevoir des critiques constructives - analyses technique et artistique,
- participer à des réalisations collectives.

Ceci, dans les disciplines Réalisation de films, Diaporamas, Photos, et toutes autres disciplines ayant l'image et/ou le son pour thèmes.

Pour ce faire, les Adhérents auront accès a :

- des séances techniques,
- un service de prêt de matériels,
- une bibliothèque technique,
- une formation sur thèmes techniques.

Les modalités d'accès et de fonctionnement à ces différentes prestations seront définis par le Bureau.

2. Promouvoir et/ou diffuser des œuvres ayant l'image et/ou le son pour thèmes.

Article 3 : Siege social

Le siège social est fixe en Mairie de BALLANCOURT sur Essonne, 2 rue de la Mairie, 91610 BALLANCOURT sur Essonne. Pour des raisons de commodité, une adresse postale autre que le siège social, pourra être décidée par le Bureau.

Article 4 : Composition de l' Association

L'Association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Admission

Peuvent être adhérents de l'Association, toute personne physique et autres associations. Tout nouvel Adhérent reconnaît accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 6 : Qualité des membres et cotisations

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales - particuliers, entreprises, associations - qui versent des dons ou des subsides à l'association.

Sont membres actifs, ceux qui prennent l'engagement de verser les diverses cotisations déterminées par l'assemblée générale et qui sont à jour dans le paiement de ces cotisations.

Article 7 : Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour retard de paiement et/ou manquement au respect du règlement intérieur, et/ou tout autre motif jugé grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir ses explications, sauf recours auprès de l'assemblée générale.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations des adhérents.
- 2) des subventions obtenues.
- 3) des dons et subsides.
- 4) des ventes de produits et prestations diverses.

TITRE II : FONCTIONNEMENT - ADMINISTRATION - EXERCICE SOCIAL

Article 9 : Composition et rôle du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu pour la durée de l'exercice, par l'Assemblée Générale. Ses membres, administrateurs, sont rééligibles.

Les administrateurs sont élus pour deux ans et renouvelable tous les ans par moitié. A la fin du premier exercice, les administrateurs sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par vote, au scrutin secret, à la majorité simple. Ne peuvent participer au vote que les Administrateurs présents.

Au cas où le nombre d'administrateurs présents est pair, le vote du Président compte double.

Article 10 : Composition et rôle du Bureau

Le Conseil d'Administration forme un Bureau comprenant :

- un Président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier.
- et d'autres fonctions pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

Les membres du bureau sont désignés parmi les administrateurs, au scrutin secret.

Rôle du Bureau :

Il établit le règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il propose le montant des diverses cotisations au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale annuelle. Il définit les actions à venir.

Article 11 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date du récépissé en sous-préfecture, et sera clos le 31 août 2001.

TITRE III : DECISIONS COLLECTIVES DES MEMBRES

Article 12 : Formes et modes de consultations

La décision collective des membres ayant pour objet l'approbation des comptes sociaux doit obligatoirement faire l'objet d'une assemblée générale.

En outre, tout membre non administrateur peut, à tout moment, demander au Bureau, de provoquer une délibération des membres sur une question déterminée. La demande est considérée comme satisfaite dès lors que le Bureau accepte que la question soit portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Tout membre actif à jour de ses cotisations ou bienfaiteur a le droit de participer aux décisions collectives. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée des membres de l'Association est convoquée en tout lieu, à l'initiative du Président.

Les membres actifs de l'Association sont convoqués, par voie d'affichage dans les locaux de l'Association, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

La convocation leur est remise en main propre contre émargement, lors de la dernière séance commune, ce travail précédant l'assemblée. Elle contient l'ordre du jour précis de l'assemblée.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent également participer à l'assemblée générale de l'association et être élus à ses instances dirigeantes sans toutefois occuper les fonctions de président, trésorier ou secrétaire qui impliquent la mise à jour de la responsabilité civile et pénale des personnes majeures.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont informés par courrier simple, de la tenue de l'assemblée et de l'ordre du jour précis de l'assemblée.

Tout membre, s'il est personne physique, peut se faire représenter par un autre membre ou par son conjoint. S'il est personne morale, il est représenté par son dirigeant légal ou tout autre dirigeant désigné par le dirigeant légal.

Le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des membres ayant accès aux votes, sont tenus à la disposition de ceux-ci, dès la convocation, pour en prendre connaissance ou copie, selon les modalités précisées dans la convocation.

Le vote par correspondance n'est pas prévu.

L'assemblée générale des membres ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que tous les membres ayant qualité pour participer aux votes ne soient présents ou représentés et qu'ils soient d'accord à l'unanimité pour délibérer sur cette question.

Lors de tous les votes, si le nombre de votants, présents ou représentés, est pair, le vote du Président compte double.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux présents statuts obligent tous les membres, sans distinction.

Elles sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions exigées par la loi, établis et signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont annexés dans un registre spécial détenu au siège social de l'Association. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des assemblées, sont valablement certifiées conformes par le Président ou le Secrétaire.

Les membres détiennent en outre le droit le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux une fois par an. Enfin les membres reçoivent du Bureau, une fois par an, le compte-rendu de sa gestion.

Article 13 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des membres ne concernant pas les modifications statutaires. Elles sont essentiellement des décisions relatives à la gestion. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation de la gestion courante de l'Association, des comptes annuels, le budget, le montant des cotisations, l'adoption du règlement intérieur, la nomination et la révocation des administrateurs.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées lorsqu'elles sont prises par plus de la moitié des membres.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les membres sont convoqués une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des membres votant, à condition toutefois qu'elle ne soit inférieure au quart.

Article 14 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des membres portant sur les modifications de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par, au moins, les trois quarts des membres.

TITRE IV : COMPTES SOCIAUX - APPROBATION DES RESULTATS

Article 15 : Comptes sociaux -Approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice social, le Bureau établit, au titre de la reddition des comptes de sa gestion, l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice écoulé. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit sur l'ensemble de l'activité de l'association au cours de l'exercice écoulé.

Le Bureau doit soumettre à l'approbation de la collectivité des membres les comptes sociaux, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

TITRE V : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des membres au trois quarts des membres actifs et bienfaiteurs inscrits.

Article 17 : Liquidation

Dans le cas de dissolution, l'Assemblée Générale ayant voté la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif est dévolu conformément à la loi.

Statuts actualises par AGE du 8 décembre 2002.

Statuts actualises par AGE du 1^{er} juin 2004.

Récépissé de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Evry en date du 30 décembre 2004